

N° 8247

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

introduisant une série de modifications techniques

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.6.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur en date du 1^{er} juillet 2023 de quatre lois¹ portant révision de la Constitution exige une série de modifications d'ordre essentiellement technique du Règlement de la Chambre des Députés.

Il s'agit tout d'abord d'aligner la terminologie aux nouvelles dispositions de la Constitution, comme le remplacement du terme « délégation » par le terme « procuration », le remplacement des termes « vote par appel nominal » par les termes « vote nominal » ou encore les changements à introduire en raison de la suppression de la division de la législature en sessions ainsi que ceux relatifs au dépôt des projets de loi.

Une série de références à la Constitution doivent par ailleurs être adaptées en raison de la renumérotation des dispositions constitutionnelles par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

De même, suite à la suppression de la division de la législature en sessions, le Bureau devrait pouvoir continuer ses activités jusqu'au 24 octobre 2023, et non pas se limiter à l'évacuation des « affaires courantes » jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre comme le retient actuellement l'article 9 (2) du Règlement et qui devrait être supprimé.

Le même raisonnement vaut pour l'article 31 (11) qui énonce actuellement que « Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. » et qui devrait également être supprimé.

L'entrée en vigueur des modifications du Règlement coïncide avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles et est donc fixée au 1^{er} juillet 2023, sauf pour les dispositions qui concernent la suppression de la division de la législature en sessions. Celles-ci entrent en vigueur au 24 octobre 2023, la date de la première séance publique après les élections législatives du 8 octobre 2023.

¹ Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre VI. de la Constitution. (Mém. A – 26 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres I^{er}, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution. (Mém. A – 27 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre II de la Constitution. (Mém. A – 28 du 18 janvier 2023).

Loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. (Mém. A – 29 du 18 janvier 2023).

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. I.– L'article 1^{er} est modifié de la manière suivante :

- 1° Les termes « en session ordinaire » sont supprimés aux paragraphes 1 et 2.
- 2° Au paragraphe 2, le terme « suivante » est ajouté après les termes « chaque année ».

Art. II.– A l'article 2 (1), les termes « de la première session » sont supprimés.

Art. III.– A l'article 4 (1), la référence à l'article 57 (1) de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 67 (1) de la Constitution.

Art. IV.– La deuxième phrase de l'article 7 (3) est supprimée.

Art. V.– L'article 9 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « chaque session » sont remplacés par les termes « la législature ».
- 2° Le paragraphe 2 est supprimé.
- 3° La numérotation du paragraphe 1^{er} est supprimée.

Art. VI.– L'article 12 est modifié de la manière suivante :

- 1° Au paragraphe 4, les termes « , pendant la session, » sont supprimés. Au même paragraphe, les termes « Ministre d'Etat » sont remplacés par les termes « Premier Ministre ».
- 2° Au paragraphe 6, les termes « par son remplaçant qu'il désigne ou dans » sont remplacés par les termes « par un membre de la Chambre suivant ». Au même paragraphe, les termes « au début de la session » sont supprimés.

Art. VII.– La troisième phrase de l'article 22 (2), alinéa 2, est supprimée.

Art. VIII.– L'article 23 (1) est modifié comme suit :

- 1° Le terme « dans » est remplacé par le terme « en ».
- 2° Les termes « et pour la durée de la session » sont supprimés et les termes « Au début de la législature » sont ajoutés en début de phrase.

Art. IX.– L'article 31 (11) est supprimé.

Art. X.– Dans l'intitulé de l'article 40 (2), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

Art. XI.– L'article 47 est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé de la manière suivante :
« La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie. »
- 2° A la première phrase du paragraphe 2, les termes « a toujours lieu par appel nominal » sont remplacés par les termes « est toujours nominal ».
- 3° A la deuxième phrase du paragraphe 2, les termes « par appel » sont supprimés.
- 4° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés et les paragraphes suivants sont renumérotés.
- 5° Au paragraphe 5, devenu le nouveau paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.
- 6° Au paragraphe 6, devenu le nouveau paragraphe 4, troisième phrase, les termes « à l'appel nominal » sont remplacés par les termes « au vote nominal ».
- 7° Au paragraphe 8, devenu le nouveau paragraphe 6, les termes « par appel » sont supprimés.
- 8° Le paragraphe 10 est supprimé et les paragraphes suivants sont renumérotés.
- 9° Au paragraphe 11, devenu le nouveau paragraphe 8, et au paragraphe 12, devenu le nouveau paragraphe 9, le terme « délégation » est remplacé par le terme « procuration ».

10° Après le paragraphe 13, devenu le nouveau paragraphe 10, est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé de la manière suivante :

« Le vote par procuration n'est pas admis lorsque la Constitution ou la loi exigent que l'adoption des décisions et résolutions requiert une majorité qualifiée. »

11° Au paragraphe 14, alinéa 1^{er}, devenu le nouveau paragraphe 12, alinéa 1^{er}, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ». Au même alinéa, les termes de « votation mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».

12° Au même paragraphe, deuxième alinéa, les termes « par appel » sont supprimés et les termes « mécanique ou » sont remplacés par le terme « vote ».

Art. XII.– A l'article 49, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».

Art. XIII.– A l'article 50 (1), les termes « Le vote par appel nominal sera pur et simple ; il » sont remplacés par les termes « Le vote nominal ».

Art. XIV.– L'article 51 est modifié de la manière suivante :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 51.**– (1) Toute décision, toute résolution, toute motion est prise à la majorité des suffrages, sauf dans les cas où

1° la Constitution ou la loi exigent une majorité qualifiée ou la majorité absolue ;

2° le présent Règlement prévoit la majorité qualifiée ou la majorité absolue pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité, de la majorité absolue et de la majorité qualifiée. »

2° Au paragraphe 4, le terme « nominatif » est remplacé par le terme « nominal ».

Art. XV.– Le terme « absolue » est supprimé aux articles 4 (2), 7 (3), 7 (4), 22 (2) alinéa 2, 23 (1), 25 (3), 29 (2) et (6) alinéa 2, 51 (1), 63 (3), 163 alinéa 3, et 201 (2) du Règlement.

Art. XVI.– L'article 58 est modifié de la manière suivante :

1° La première phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit :

« Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. »

2° Au paragraphe 3, les termes « par appel » sont supprimés.

Art. XVII.– L'article 63 (2) est modifié de la manière suivante :

1° Les termes « ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante » sont supprimés.

2° Une nouvelle phrase est ajoutée à la fin du paragraphe 2, libellée comme suit :

« En tout état de cause, elle est inscrite, après l'expiration du délai de quatre semaines, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission. »

Art. XVIII.– A l'article 66, les termes « au cours d'une même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de leur rejet. »

Art. XIX.– L'article 70 est modifié de la manière suivante :

1° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 65 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 78, paragraphe 3 de la Constitution.

2° Au paragraphe 2, le terme « appel » est remplacé par le terme « vote ».

3° Au même paragraphe, les termes « et à haute voix » sont supprimés.

Art. XX.– A l'article 79 (5), les termes « au cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réponse ministérielle ».

Art. XXI.– L'article 82 (3) est modifié comme suit :

« Art. 82.- (3) Le nombre des questions par législature pour chaque groupe politique, pour chaque groupe technique et pour chaque sensibilité politique ne peut être supérieur à dix fois le nombre de leurs membres. »

Art. XXII.– A l'article 88 (9), dans l'intitulé du chapitre 6 du titre III et à l'article 92 (1), la référence à l'article 80 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 74 de la Constitution.

Art. XXIII.– A l'article 187, les termes « pendant le cours de la même session » sont remplacés par les termes « au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de ce rejet ».

Art. XXIV.– Dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et à l'article 189, la référence à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 131, alinéa 3 de la Constitution.

Art. XXV.– A l'article 2, point a) de l'annexe 1 du Règlement, intitulée « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts », la référence à l'article 50 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 62 de la Constitution.

Art. XXVI.– Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023, à l'exception des modifications apportées par les articles I, II, V point 1, VI, VIII point 2, XVII point 1, XVIII, XX, XXI et XXIII, qui entrent en vigueur le 24 octobre 2023.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du Règlement sont modifiés de manière à supprimer la référence à l'expression « en session ordinaire », ce qui résulte de la disparition des sessions parlementaires dans les nouvelles dispositions de la Constitution.

Lors de sa réunion du 2 février 2023, la Conférence des Présidents a discuté sur la question de savoir ce qu'il adviendra de la session parlementaire en cours au 1^{er} juillet 2023, date d'entrée en vigueur des révisions constitutionnelles, puisque les sessions parlementaires sont abolies à partir de cette date.

Deux possibilités se sont présentées : terminer la session en cours au 1^{er} juillet 2023 ou bien la continuer jusqu'à son terme. Au vu des nombreuses complications qu'entraînerait la fin au 1^{er} juillet 2023 de la session parlementaire en cours, la Conférence des Présidents a privilégié la possibilité de continuer la session en cours. En effet, même si la Constitution ne mentionne plus les sessions, rien n'empêche la session en cours de continuer, étant donné que la division de la législature en sessions constitue dorénavant une simple question organisationnelle qui relève de la compétence exclusive de la Chambre des Députés.

Avec la question de la suppression des sessions s'est également posée la question du maintien ou non de la traditionnelle rentrée parlementaire fixée au deuxième mardi d'octobre. Lors de sa réunion du 2 février 2023, la Conférence des Présidents a estimé que dans le respect de la tradition parlementaire et afin d'avoir un rendez-vous fixe qui ancre les travaux parlementaires, le maintien d'un moment solennel et annuel au sein de la Chambre des Députés s'imposerait. La Conférence des Présidents a par conséquent décidé de maintenir la rentrée parlementaire qui reste fixée au deuxième mardi du mois d'octobre. Une précision supplémentaire est néanmoins introduite au paragraphe 2, avec l'ajout du terme « suivante » après les termes « chaque année ».

Article II

Le paragraphe 1^{er} est modifié de manière à supprimer la référence aux termes « de la première session » en conséquence de la révision constitutionnelle, qui entraîne la disparition des sessions parlementaires.

Article III

Le changement de renvoi tient compte de la renumérotation engendrée par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Article V

La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 9 du Règlement résulte de la révision constitutionnelle prévoyant la suppression de la session parlementaire. Les termes « chaque session » sont remplacés par les termes « la législature ». L'élection du Bureau est donc organisée à une seule occasion, à savoir en début de législature.

La suppression du paragraphe 2 de l'article 9 s'explique par le fait que la Chambre siège dorénavant en continu jusqu'à la première séance publique de la Chambre des Députés issue des élections suivantes. Les membres du Bureau gardent l'entière responsabilité de leurs attributions pour le laps de temps entre les élections législatives et la première séance de la nouvelle composition de la Chambre. La suppression du deuxième paragraphe implique également que l'article 9 comporte dorénavant un paragraphe unique. La numérotation du nouveau paragraphe unique est par conséquent supprimée.

Article VI

L'article 12 du Règlement est modifié d'abord de manière à supprimer toute référence aux sessions parlementaires. En conséquence, les termes « pendant la session » et « au début de la session » sont supprimés aux paragraphes 4 et 6.

Le remplacement, au paragraphe 4, des termes « Ministre d'Etat » par les termes « Premier Ministre » est également une conséquence de la révision constitutionnelle. En effet, les nouveaux articles 88, 91 et 93 de la Constitution emploient dorénavant ce terme pour désigner le chef du Gouvernement.

En revanche, la substitution, au paragraphe 6, des termes « par son remplacement qu'il désigne » par les termes « par un membre de la Chambre » n'est pas justifiée par les révisions constitutionnelles, mais s'explique par le souci de modifier une disposition quelque peu obsolète. Pour le remplacement du Président, il est fait exclusivement application de l'ordre de préséance établi par le Bureau après les élections législatives, mais qui peut en cas de besoin être modifié au cours de la législature.

Article VIII

A l'article 23 (1) du Règlement, le remplacement des termes « pour la durée de la session » par les termes « au début de la législature » implique que la nomination du Président et des Vice-Présidents des commissions est organisée à une seule occasion, à savoir au début de chaque législature. Cette modification trouve son origine dans la suppression de la division de la législature en sessions prévue par la révision constitutionnelle.

Il est également profité de l'occasion pour redresser une erreur matérielle.

Article IX

La suppression de l'article 31 (11) du Règlement qui retient que « Lors de chaque élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale. » résulte du fait que la Conférence des Présidents devrait rester en place jusqu'au troisième mardi après les élections législatives, sans la moindre limitation de ses pouvoirs.

Article X

Le changement de renvoi tient compte de la renumérotation engendrée par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Article XI

Le paragraphe 1^{er} de l'article 47 du Règlement est reformulé de manière à tenir compte de la nouvelle formulation de l'article 71, alinéa 2 de la Constitution qui mentionne, outre les résolutions, également les motions et les décisions. Deux autres modifications d'ordre purement rédactionnel sont introduites au même paragraphe, à savoir le remplacement des termes « de ses membres » par les termes « des députés » ainsi que le remplacement du terme « pour » par le terme « qu' ».

Les paragraphes 2, 5, 6, 8 et 14 sont adaptés à la nouvelle terminologie en remplaçant la référence à un vote par appel nominal par une référence au vote nominal, respectivement le terme « nominatif » par le terme « nominal ».

Aux paragraphes 11 et 12, il n'est plus question de « délégation », mais de « procuration », terminologie reprise des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Au paragraphe 14, premier et deuxième alinéas, les termes « mécanique ou » sont supprimés du fait qu'ils ne correspondent plus à la pratique.

Les paragraphes 3, 4 et 10 de l'article 47 sont supprimés du fait qu'ils ne sont plus nécessaires.

Après le paragraphe 13, un nouveau paragraphe indique que le vote par procuration est exclu lorsque la majorité qualifiée est requise.

Enfin, une série de paragraphes de l'article 47 sont renumérotés pour tenir compte de la suppression de différents paragraphes.

Articles XII et XIII

Les articles 49 et 50 sont modifiés de manière à tenir compte du fait que les votes par appel nominal sont remplacés par des votes nominaux.

Articles IV, VII, XIV et XV

La Constitution telle que révisée évoque trois types de majorités : la majorité, la majorité absolue et la majorité qualifiée.

Aux termes de l'article 71, alinéa 2 de la Constitution, toute décision, toute résolution et toute motion est prise à la majorité des suffrages, alors que l'article 62 de la Constitution telle qu'en vigueur avant la révision constitutionnelle indiquait que toute résolution est prise à la majorité *absolue* des suffrages. Diverses dispositions du Règlement doivent être adaptées aux nouvelles conditions de majorité. Par conséquent, le terme « absolue » est supprimé :

- à l'article 4 (2) concernant la désignation du Président, des Vice-Présidents et du ou des rapporteurs au niveau de la commission de la vérification des pouvoirs,
- à l'article 7 (3) et (4) concernant la désignation des membres du Bureau,
- à l'article 22 (2) concernant la désignation des membres des commissions,
- à l'article 23 (1) concernant la désignation des Présidents et Vice-Présidents des commissions, à l'article 25 (3) concernant la désignation du rapporteur d'un projet de loi,
- à l'article 29 (3) et (6) concernant la demande d'un avis à une autre commission respectivement la demande d'une commission adressée au Conseil d'Etat pour être entendue, ainsi que l'article 63 (3) concernant la désignation d'un rapporteur pour une proposition de loi, à l'article 163 concernant la désignation d'un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision,
- à l'article 170 concernant la désignation du Secrétaire général de la Chambre et
- à l'article 201 (2), alinéa 1, concernant la désignation d'un rapporteur pour la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen.

Dans ce même ordre d'idées, la référence à un deuxième tour (ballotage) n'est plus nécessaire aux articles 7 (3) et 22 (2), alinéa 2, étant donné que la majorité (relative) suffit déjà au premier tour. Les articles IV et VII suppriment par conséquent ces références.

En revanche, les dispositions concernant la désignation de toute personne à des mandats ou fonctions à laquelle procède le Parlement restent inchangées.

Enfin, la terminologie du paragraphe 4 de l'article 51 est adaptée en remplaçant le terme « nominatif » par le terme « nominal ».

Article XVI

L'article 58 (1) du Règlement est modifié pour tenir compte de la révision constitutionnelle, en ce qui concerne le dépôt des projets de loi à la Chambre des Députés. L'article 76 de la Constitution énonce en effet que « Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi ».

Par ailleurs, à l'article 58 (3) du Règlement, la référence à l'appel nominal est supprimée.

Article XVII

L'article 63 (2) du Règlement est modifié suite à la révision constitutionnelle, qui supprime toute référence aux sessions parlementaires. Partant, les termes « ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante » sont supprimés. Au cas où aucune réunion de commission n'est organisée dans le délai de quatre semaines, la proposition de loi est, en tout état de cause, inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission.

Article XVIII

L'article 66 est modifié en conséquence de la révision constitutionnelle qui supprime toute référence aux sessions parlementaires.

Article XIX

A l'article 70 (1), le renvoi à l'article 65 de la Constitution est remplacé par un renvoi à l'article 78 (3) de la Constitution suite à la renumérotation des dispositions opérée par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. L'article 78 (3) de la Constitution n'associant plus le terme « nominal » au terme « appel », ce dernier mot est donc remplacé par le terme « vote » au paragraphe 2. Les termes « et à haute voix » sont par ailleurs supprimés au même paragraphe.

Article XX

L'article 79 (5) du Règlement est modifié suite à la révision constitutionnelle qui supprime la division de la législature en sessions.

Article XXI

L'article 82 (3) du Règlement est modifié suite à la révision constitutionnelle qui supprime la division de la législature en sessions. Le décompte des questions élargies s'effectue dorénavant sur la durée de la législature plutôt que sur la durée de la session. Jusqu'à présent, le nombre de questions était limité par session pour chaque groupe politique et pour chaque sensibilité politique au double du nombre de leurs membres. Ce nombre est adapté à l'échelle de la législature, ce qui explique que chaque groupe politique et chaque sensibilité politique a dorénavant le droit de poser un nombre de questions élargies, non plus seulement deux fois, mais dix fois supérieur au nombre de ses membres. Il est également profité de l'occasion pour mentionner dorénavant aussi les groupes techniques.

Article XXII

A l'article 88 (9), dans l'intitulé du chapitre 6 du titre III et à l'article 92 (1) du Règlement, le renvoi à l'article 80 de la Constitution est remplacé par une référence à l'article 74 de la Constitution pour tenir compte de la renumérotation engendrée par la révision constitutionnelle.

Article XXIII

L'article 187 est modifié en conséquence de la révision constitutionnelle, qui supprime la division de la législature en sessions.

Article XXIV

La référence à l'article 114, alinéa 3 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 131, alinéa 3 de la Constitution dans l'intitulé du chapitre 22 du titre V et à l'article 189 suite à la renumérotation des dispositions constitutionnelles opérée par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Article XXV

La référence à l'article 50 de la Constitution est remplacée par une référence à l'article 62 de la Constitution à l'article 2, point a) de l'annexe I du Règlement, intitulée « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts » suite à la renumérotation des dispositions constitutionnelles opérée par la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Article XXVI

L'entrée en vigueur des modifications est fixée au 1^{er} juillet 2023, date de l'entrée en vigueur des quatre lois portant révision de la Constitution, sauf pour les articles qui suppriment les références à la division de la législature en sessions. L'entrée en vigueur de ces dernières dispositions est fixée au 24 octobre 2023 pour des raisons organisationnelles, suite à une décision de la Conférence des Présidents en date du 2 février 2023. La session ordinaire 2022-2023 se terminera donc non pas au 1^{er} juillet 2023, mais au 24 octobre 2023, qui est la date de la première séance publique de la nouvelle composition de la Chambre des Députés après les élections législatives du 8 octobre 2023.

*

**Annexe – Texte consolidé du Règlement de la Chambre des Députés
(version du 22 mars 2023 - extraits)**

Art. 1er.– (1) La Chambre des Députés se réunit de plein droit ~~en session ordinaire~~ le troisième mardi suivant la date des élections à 14.30 heures.

(2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés se réunit chaque année suivante de plein droit ~~en session ordinaire~~ le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures.

Art. 2.– (1) A l'ouverture ~~de la première session~~ d'une législature, le député le plus ancien en rang assure la présidence.

(2) Il est assisté des deux plus jeunes élus.

(...)

Art. 4.– (1) A l'occasion de la réunion en séance publique prévue à l'article 1^{er} (1), et le cas échéant de réunions ultérieures, la Chambre vérifie, en application de l'article ~~57(4)~~ 67 (1) de la Constitution, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité et qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

(...)

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité ~~absolue~~ des votants, un président et un vice-président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(...)

Art. 7.– (1) La Chambre, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf.

(...)

(3) La nomination du Président et celle des vice-présidents sont faites à la majorité ~~absolue~~, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. ~~Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit.~~ Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

(4) La nomination des membres et des membres suppléants permanents est faite à la majorité ~~absolue~~, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrages, la nomination se fait par tirage au sort.

Art. 9.– (1) Au début de ~~chaque session~~ la législature, la Chambre nomme un Président, trois vice-présidents et neuf membres au plus ainsi qu'neuf membres suppléants permanents au plus.

(2) ~~Lors de la dissolution de la Chambre, les membres du Bureau sortant ou les membres suppléants permanents les remplaçant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre, sans toutefois pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de ce chef.~~

(...)

Art. 12.– (...)

(4) En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre, ~~pendant la session,~~ pourvoit à la vacance après en avoir informé ~~le~~ Ministre d'Etat le Premier Ministre.

(...)

(6) En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées ~~par son remplaçant qu'il désigne ou dans~~ par un membre de la Chambre suivant l'ordre de préséance établi par le Bureau ~~au début de la session.~~

(...)

Art. 22.– (...)

Au cas où le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou groupe technique ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité absolue, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. ~~Cependant, au deuxième tour, qui est celui du ballottage, la majorité relative suffit.~~ Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(...)

Art. 23.– (1) Au début de la législature, toutes les commissions nomment ~~dans~~ en leur sein, à la majorité absolue des votants ~~et pour la durée de la session,~~ un président et deux vice-présidents.

(...)

Art. 25.– (...)

(3) Les commissions nomment, à la majorité absolue, un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport à la Chambre. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. Le ou les rapporteurs peuvent se faire accompagner par un collaborateur lors des réunions de commission pour le ou les points à l'ordre du jour pour lesquels ils sont les rapporteurs. Le collaborateur ne peut pas participer aux débats.

(...)

Art. 29.– (1) A l'occasion de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition, de l'examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d'un rapport, il est loisible à une commission d'entendre l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires, d'inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, d'accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l'article 178bis du présent Règlement, est tenue à s'inscrire préalablement sur le registre de transparence.

(2) Une intervention de l'espèce doit se rapporter à l'objet dont la commission est saisie. Elle ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle ne peut être autorisée que si la commission, par une résolution votée à la majorité absolue de ses membres, estime qu'elle serait de nature à éclairer ses délibérations.

(...)

(6) Chaque fois qu'elle le demande, la commission en charge d'un projet ou d'une proposition de loi doit être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat aux fins de livrer des éclaircissements aux affaires en délibération au Conseil d'Etat.

La décision de la commission d'être entendue par le Conseil d'Etat ou par les commissions du Conseil d'Etat est prise à la majorité absolue de ses membres.

(...)

Art. 31.– (...)

~~(11) Lors de chaque nouvelle élection de la Chambre, la Conférence des Présidents sortante reste en fonction jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre pour émettre son avis sur des projets d'arrêtés ou de règlements pour lesquels son assentiment est requis en vertu d'une disposition légale.~~

~~(...)~~

Art. 40.– (...)

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 80 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

(...)

Art. 47.– (1) La Chambre ne peut prendre de décision, résolution et motion ~~pour~~ qu'autant que la majorité ~~de ses membres~~ des députés se trouve réunie.

(2) Le vote sur l'ensemble des lois ~~a toujours lieu par appel nominal~~ est toujours nominal. Dans les autres cas, la Chambre peut exprimer son opinion par main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent le vote ~~par appel~~ nominal.

~~(3) Dans ce cas, le Président inscrit le nom de ces membres et l'appel nominal commence par eux.~~

~~(4) Si cinq d'entre eux n'y répondent point, la demande d'appel nominal est censée abandonnée.~~

~~(5) (3) Le vote par appel nominal, le vote par main levée et le vote secret peuvent toujours se faire par vote électronique.~~

~~(6) (4) Le vote par main levée n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le Président et deux membres du Bureau décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve. Le vote par main levée peut être répété. S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal~~ au vote nominal.

~~(7) (5) Il n'est pas permis de prendre la parole entre deux épreuves, sauf pour une rectification des votes.~~

~~(8) (6) Avant de clôturer le vote par appel nominal, le Président invite les membres qui n'auraient point voté, à prendre part au vote.~~

~~(9) (7) Le résultat des votes est arrêté par le Président et le Secrétaire général.~~

~~(10) Avant de procéder au premier vote par appel nominal, le Président tirera au sort le nom du député par lequel commencera cet appel; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils commenceront comme le premier.~~

~~(11) (8) Chaque député a le droit de donner à un ou plusieurs de ses collègues délégation procuration de voter en son nom en cas d'absence.~~

~~(12) (9) Les votes par délégation procuration sont émis, après les votes des membres présents, par les députés autorisés à cet effet.~~

~~(13) (10) Aucun député n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.~~

~~(11) Le vote par procuration n'est pas admis lorsque la Constitution ou la loi exigent que l'adoption des décisions et résolutions requiert une majorité qualifiée.~~

~~(14) (12) Le vote nominatif nominal se fait en principe par le système de votation mécanique ou vote électronique.~~

Le Président a toujours le droit de recourir au vote ~~par appel~~ nominal et à haute voix en cas de doute sur la régularité des opérations des votes exprimés par le système ~~mécanique~~ ou de vote électronique ou en cas de défaut de ce dernier.

(...)

Art. 49.– Lorsque plusieurs projets ou propositions de loi relatifs à des intérêts particuliers ou locaux présentés ensemble et compris dans un seul rapport, ne donnent lieu à aucune réclamation, il sera voté sur l'ensemble par un seul ~~appel~~ vote nominal.

Art. 50.– (1) ~~Le vote par appel nominal sera pur et simple; il~~ Le vote nominal s'exprime par oui, par non ou par abstention.

(...)

Art. 51.– (1) Toute décision, toute résolution, toute motion est prise à la majorité absolue des suffrages, ~~sauf ce qui est établi par ce règlement à l'égard des élections et présentations.~~ dans les cas où 1° la Constitution ou la loi exigent une majorité qualifiée ou la majorité absolue ; 2° le présent Règlement prévoit la majorité qualifiée ou la majorité absolue pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité ~~absolue~~, de la majorité absolue et de la majorité qualifiée.

(...)

(4) En cas de vote ~~nominatif~~ nominal, le vote de chaque député figure au procès-verbal sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention des motifs du vote.

(...)

Art. 58.– (1) ~~Les projets de loi présentés au nom du Grand-Duc sont apportés à la Chambre par les membres du Gouvernement. Le Gouvernement dépose à la Chambre des Députés des projets de loi. Ils sont imprimés, distribués et transmis aux commissions, pour y être discutés suivant la forme établie à l'article 25 du présent Règlement.~~

(...)

(3) Les décisions de renvoi ne donnent lieu ni à débat ni à vote ~~par appel~~ nominal.

(...)

Art. 63.– (...)

(2) La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de commission au plus tard quatre semaines à compter son renvoi en commission ~~ou, le cas échéant, lors de la prochaine réunion de commission de la session suivante.~~ En tout état de cause, elle est inscrite, après l'expiration du délai de quatre semaines, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de commission.

(3) Au plus tard quatre semaines à compter de la réunion visée au paragraphe précédent, la commission nomme, à la majorité ~~absolue~~, un de ses membres en qualité de rapporteur.

(...)

Art. 66.– Les propositions de loi que la Chambre n'a pas adoptées ne peuvent être réintroduites ~~au cours d'une même session~~ au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de leur rejet.

(...)

Art. 70.– (1) Un projet ou une proposition de loi peut être discuté en séance publique sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible. Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article ~~65~~ 78, paragraphe 3 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption

d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

(2) Le vote sur l'ensemble des projets ou propositions de loi a lieu par appel vote nominal et à haute voix.

(...)

Art. 79.– (...)

(5) Une question, à laquelle le Ministre compétent a fourni une réponse, ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours de la même session au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la réponse ministérielle.

(...)

Art. 82.– (...)

(3) Le nombre des questions sera limité par session par législature pour chaque groupe politique, pour chaque groupe technique et pour chaque sensibilité politique au double du ne peut être supérieur à dix fois le nombre de leurs membres.

(...)

Art. 88.– (...)

(9) L'interpellateur prendra la parole le premier. Sans préjudice de l'article ~~80~~ 74 de la Constitution, le membre du Gouvernement prendra la parole en dernier lieu.

(...)

Chapitre 6

De la déclaration gouvernementale selon l'article 80 74 de la Constitution

Art. 92.– (1) Les membres du Gouvernement ont le droit de faire des déclarations à la Chambre conformément à l'article 80 74 de la Constitution.

(...)

Art. 163.– Sur proposition de la Conférence des Présidents, la Chambre des Députés désigne un député comme membre de la commission de suivi de la convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision.

L'article 7(5) du Règlement de la Chambre est appliqué par analogie, sauf si un membre de la Chambre demande le scrutin secret.

Dans ce cas, il est procédé à un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis. Le candidat doit obtenir la majorité ~~absolue~~ des voix, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour l'établissement de cette majorité.

(...)

Art. 187.– En cas de rejet d'une demande d'arrestation d'un membre de la Chambre, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la même session au cours de la même législature, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de ce rejet.

Chapitre 22

De la procédure en cas de demande par plus d'un quart des membres de la Chambre des députés d'organiser un référendum selon l'article ~~114, alinéa 3~~ 131, alinéa 3 de la Constitution

(...)

Art. 189.– Chaque député a le droit de faire une demande d'organisation d'un référendum tel que prévu à l'article ~~114, alinéa 3~~ 131, alinéa 3 de la Constitution.

(...)

Art. 201.– (1) A l'occasion d'une ou plusieurs réunions en séance publique, la Chambre vérifie, en application des articles 282 et 283 alinéa 2 de la loi électorale du 18 février 2003, que les opérations électorales se sont déroulées de manière régulière, que les candidats élus remplissent les conditions d'éligibilité, qu'ils ne sont pas frappés par les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance et qu'ils n'étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

(2) La commission nomme en son sein, à la majorité absolue des votants, un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter ses conclusions à la Chambre.

(...)

Annexe 1 :

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

(...)

Art. 2 – Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article ~~50~~ 62 de la Constitution,

(...)

Roy REDING

Député

